



## Calcul de la prestation complémentaire et imputation d'un bien immobilier pour des époux vivant séparés, l'un des époux résidant dans un home

### Exposition des faits

Je suis curateur de Mme XY au sens des art. 392 et 393 CCS. Mme XY est soignée et assistée depuis plusieurs années dans un home. Elle vit séparée (jugement de séparation de corps). L'époux tient son propre ménage dans sa propre maison en Autriche. Conformément à l'extrait du registre foncier, la maison appartient uniquement à l'époux. Lors du calcul de la prestation complémentaire et étant donné que les époux vivent uniquement en séparation légale et ne sont pas divorcés, la valeur vénale du bien immobilier, sur la base d'une estimation actuelle, est considérée pour moitié comme fortune de l'épouse. Il en est de même des recettes, intérêts et revenus (AVS, rentes etc.) qui sont également additionnés et répartis par moitié entre chaque époux. Les époux vivaient sous le régime de la participation aux acquêts.

### Questions, réflexions et réponses

**a) Malgré la prononciation de la séparation de corps avec fixation des contributions d'entretien lors du calcul de la prestation complémentaire, la maison peut-elle être considérée comme fortune? Quel rôle l'art. 163 CCS joue-t-il à cet égard?**

1. Pour des époux vivant séparés, il convient en principe de vérifier individuellement les conditions requises pour bénéficier des prestations complémentaires. Conformément à l'art. 1 al. 4 OPC, des époux pour lesquels la séparation de corps a été prononcée par décision judiciaire sont considérés comme „vivant séparés ».
2. Conformément à la formulation explicite de l'art. 1a OPC, les couples dont l'un des conjoints (ou les deux) vit en permanence ou pour une longue période dans un home ne sont pas considérés comme vivant séparés du point de vue des prestations complémentaires. A cet égard, il convient d'investiguer séparément le droit aux dites prestations (c.f. art. 1a à 1c OPC)<sup>1</sup>. Les **revenus déterminants** sont additionnés et le montant total est ensuite réparti par moitié entre chacun des époux (art. 1b al. 1 OPC). Il en est de même pour les parts de fortune des deux époux et la fortune imputée déterminante resp. le rendement de la fortune. Les franchises applicables sont celles qui sont prévues pour les couples (art. 1b al. 2 OPC). Sont exclues de l'addition, les prestations d'allocation pour impotents (art. 15b OPC), les prestations aux coûts de séjour dans un home versées par l'assurance-maladie ou par l'assurance-accidents, ainsi que la valeur locative de l'immeuble habité par l'un des conjoints (art. 1b al. 4 OPC). Les **dépenses reconnues** sont par contre additionnées individuellement, no-

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet Guide des prestations complémentaires à l'AVS et l'AI (WEL), RN 4004 ff.; CARIGET ERWIN/KOCH UWE. Prestations complémentaires à l'AVS/AI. 2ème édition. Zurich/Bâle/Genève 2009.



tamment les coûts du home et les dépenses personnelles de l'époux résidant dans le home. Les contributions d'entretien effectivement versées doivent donc être considérées comme dépenses de l'époux débirentier et revenus de l'époux ayant-droit.

3. Dans ce contexte, il faut partir du principe que l'imputation de la fortune déterminante issue de la maison a été correctement effectuée. Un calcul totalement séparé ne se justifierait que si les époux vivaient déjà séparés lors de l'admission dans le home au sens de l'art. 1 al. 4 OPC<sup>2</sup> et s'ils avaient présenté les preuves requises dans le cadre d'une demande de prestation complémentaire.
4. L'art. 163 CCS revêt, à cet égard, une importance certaine dans la relation entre les époux. Il ne peut toutefois pas totalement bouleverser les règles d'imputation de la loi sur les prestations complémentaires.

**b) Que faut-il entreprendre afin que la prestation complémentaire puisse être calculée séparément?**

1. Afin que les règles de calcul des revenus communs additionnés au sens des art. 1a à 1c OPC ne s'appliquent guère plus – même lors d'un séjour en home - un divorce accompagné de la liquidation du régime antérieur est nécessaire. A cet égard, la dissolution du régime de la participation aux acquêts peut bien sûr entraîner une nouvelle répartition des parts de fortune (même si un bien immobilier appartenait, conformément au registre foncier, uniquement à l'un des époux au cours de l'union conjugale).
2. De savoir si la même procédure s'appliquerait à une séparation de corps qui s'est accompagnée d'un règlement des contributions d'entretien et de la liquidation du régime antérieur n'a, à ma connaissance, pas encore été décidé par la jurisprudence. D'un point de vue factuel, les éléments sembleraient pencher en faveur de l'application, alors que la règle d'interprétation systématique s'y oppose plutôt. En effet, le calcul des prestations complémentaires lors d'un séjour en home est conçu comme une *lex specialis* conformément à l'OPC et la formulation de l'art. 1a OPC fait clairement référence au maintien formel de l'union conjugale. Le flou règne donc quant à savoir si l'organe PC jugerait ce cas similairement.

**c) Une séparation de biens peut-elle être imposée contre la volonté des époux ou d'un seul d'entre eux ou un divorce doit-il dans tous les cas être initié pour une séparation de biens.**

La séparation de biens peut être exigée en dehors de l'organisation de la vie séparée (art. 176 CCS)<sup>3</sup> à la demande d'un époux fondée sur de justes motifs (art. 185 CCS). Cette règle s'applique également au représentant légal si l'époux concerné est incapable de discernement de manière durable (art. 185 al. 5 CCS). Si la pupille concernée est capable de discernement quant au contenu et aux conséquences de la séparation de biens, alors son consen-

<sup>2</sup> C.f. Guide des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (WEL), RN 4004 1/98 e contrario).

<sup>3</sup> Cela s'applique déjà au présent cas, a priori sans qu'une séparation de biens n'ait été effectuée.



tement est requis. Il s'agit d'une mesure de nature plutôt hautement personnelle<sup>4</sup>.

Haute Ecole de Lucerne – Travail social  
Prof. (FH) Peter Mösch Payot, Mlaw LL.M.  
16 novembre 2010

---

<sup>4</sup> HAUSHEER/REUSSER/GEISER Commentaire bernois. art. 185 N 9.